

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ESPACES PUBLICS

**ABONDEMENT DU FONDS
D'INITIATIVE COMMUNALE
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA
MÉTROPOLE DE LYON**

Délibération : **05.2017.026**

Transmis en préfecture le :

06 juin 2017

Séance du : **23 mai 2017**

Compte-rendu affiché le **30 mai 2017**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **17 mai 2017**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès
JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine
GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-
MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle
PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale
ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY,
Serge BALTER, Aurélien CALLIGARO (à partir du
point 7), Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe
LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Thierry MONNET

Membres absents excusés à la séance

Marylène MILLET, Yves GAVault, Bernard
GUEDON, Aurélien CALLIGARO (jusqu'au point 7),
Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

Pouvoirs

Marylène MILLET à Odette BONTOUX, Yves
GAVault à Karine GUERIN, Bernard GUEDON à
Fabienne TIRTIAUX, Aurélien CALLIGARO à
Stéphanie PATAUD (jusqu'au point 7), Gilles
PEREYRON à Thierry MONNET, Nathalie
CHAMONARD à Bernadette PIERONI

Membres absents à la séance

Anne-Marie JANAS

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOBERT-FIORE

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi du 27 janvier 2015 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettent à la Métropole de Lyon de mettre à disposition, chaque année, une somme d'argent destinée à réaliser des travaux de voirie sur la commune : le FIC, Fonds d'Initiative Communale. L'exercice 2017 présente plusieurs compléments à réaliser pour réduire les vitesses et améliorer la sécurisation des différents usagers de la voie publique.

Aussi, la Ville souhaite réaliser un abondement au FIC dans le cadre métropolitain afin d'accompagner les travaux de la Métropole par des interventions annexes à celles réalisées, dans une logique de cohérence d'aménagement.

En 2017, les opérations suivantes sont envisagées :

- aménagement sécuritaire avenue Chanoine Cartellier;
- aménagement sécuritaire rue Marc Riboud;
- aménagement sécuritaire avenue des Pépinières;
- création d'un trottoir chemin de Lorette.

Par conséquent, la Ville propose de compléter le FIC à hauteur de 78 000 €.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **APPROUVER** l'abondement du Fonds d'Initiative Communale pour un montant de 78 000 €;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative au versement d'un fonds par la Commune à la Métropole de Lyon.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Maryse JOBERT-FIORE,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Nathalie CHAMONARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION
relative au versement d'un fonds de concours
par la commune de Saint Genis Laval à la Métropole de Lyon
dans le domaine de la voirie
Année 2017

ENTRE

La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Gérard COLLOMB, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil en date du 26 juin 2017 et par délégation par le vice-président délégué à la Voirie, M. Pierre Abadie.

d'une part,

ET

La Commune de Saint Genis Laval, domiciliée 106 avenue Clémenceau BP 80 69565 Saint Foy les Lyon cedex représentée par son Maire en exercice, Roland Crimier dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du .

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L.3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Genis Laval souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil de la Métropole et du conseil municipal concerné.

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDUCV Direction de la voirie
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

la métropole
GRANDLYON

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Saint Genis Laval et la Métropole de Lyon, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Saint Genis Laval à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de Saint Genis Laval .

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de Saint Genis Laval à la Métropole de Lyon est fixé à 78 000 euros TTC, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la Commune de Saint Genis Laval au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Saint Genis Laval bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la présente convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Métropole de Lyon.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de Saint Genis Laval à la Métropole de Lyon et objet de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et dépenses afférentes

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-président délégué,

Pierre ABADIE

**Le Maire De La
Commune
De Saint Genis Laval**

Roland Crimier



FIC 2017

**Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune de Saint Genis Laval
pour un coût total de : 156 000 € TTC
participation : 78 000 € TTC**

- Non communiqué